



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2020328-0002

Signé par

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 23 novembre 2020

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat d'alimentation en eau potable de la région d'Auneau Sud

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts
du syndicat d'alimentation en eau potable de la région d'Auneau Sud**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-21, L.5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°14a/2020 du 30 mars 2020 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1145 du 24 mai 1993 modifié portant création du syndicat intercommunal d'études pour l'alimentation en eau potable de la région d'Auneau Sud (SIAEPRAS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BLE-2020041-0001 du 10 février 2020 constatant les effets de la prise des compétences obligatoires « eau » et « assainissement » par la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants ;

Vu la délibération n°2020-01 du 26 février 2020 du comité syndical du syndicat d'alimentation en eau potable de la région d'Auneau Sud approuvant la modification des statuts du syndicat, notamment les articles 1, 6 et 7 ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dudit syndicat ;

ARRETE :

article 1^{er} : La modification des articles 1, 6 et 7 des statuts du syndicat d'alimentation en eau potable de la région d'Auneau Sud est acceptée.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **23 NOV. 2020**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général


Adrien BAYLE

ANNEXE

SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION D'AUNEAU SUD (S.Y.A.E.P.R.A.S.)

STATUTS

Article 1 : En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) est institué un syndicat mixte fermé entre les membres suivants :

- La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France pour le territoire des communes de La Chapelle d'Aunainville, Léthuïn, Maisons, Mondonville St Jean, Morainville
- La Communauté de Communes Cœur de Beauce pour le territoire de la commune de Sainville

Ce syndicat a pour dénomination :

SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION D'AUNEAU SUD (SYAEPRAS)

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'exploitation des ouvrages nécessaires à la production de l'eau potable au profit des collectivités adhérentes. Il n'a pas pour objet la distribution de l'eau aux abonnés.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Maisons.

Article 4 : Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 : Chaque communauté de communes est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chacune des communes pour lesquelles la communauté de communes est en représentation-substitution au sein du syndicat. Les délégués suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : Afin de permettre la représentation de chaque Communauté de Communes, le bureau est composé du président, de vice-présidents et de quatre autres membres dont un faisant fonction de secrétaire de séance.

Article 7 : La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses d'investissement (amortissements des immobilisations moins quote part des subventions+ budget d'investissement de l'année N) et de fonctionnement sont réparties entre les communautés de communes membres au prorata de leurs consommations respectives mesurées aux compteurs placés à l'entrée du réseau des communes représentées. Cette répartition servira à fixer le prix de l'eau.

Article 8 : Le syndicat assure par conventionnement la vente en gros d'eau potable à d'autres communes ou d'autres EPCI, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Maintenenon.

Article 10 : Un règlement intérieur est établi par le bureau et approuvé par le comité syndical.

Article 11 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants de chaque membre adhérent qui décident de l'adoption des statuts.